

BGer 5D 200/2017 vom 17. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_200_2017

FR: TF 5D 200/2017 du 17 octobre 2017

IT: TF 5D 200/2017 del 17 ottobre 2017

Regeste

procédure de mainlevée | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par lettre du 4 septembre 2017, le Président de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a informé A. _____ qu'une ordonnance concernant la prolongation d'un délai pour se déterminer dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition (dossier 10 2017 1043 du Tribunal de la Sarine), n'était pas susceptible de recours, partant, il a classé sans suite l'écriture déposée le 31 août 2017 par A. _____ contre cette ordonnance.

E. 2

Par acte du 12 octobre 2017, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de l'acte déféré et au rejet, subsidiairement à l'irrecevabilité, de la requête de mainlevée de l'opposition. Au préalable, il requiert neuf mesures provisionnelles urgentes, en particulier l'effet suspensif et la récusation des Juges fédéraux von Werdt, Président de la IIe Cour de droit civil, Escher, Herrmann et Schöbi, ainsi que de trois greffiers, dont Mme Gauron-Carlin. Eu égard à la valeur litigieuse en cause (mainlevée requise à concurrence d'une créance de x'xxx fr.), le présent recours est traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF).

E. 3

Le Tribunal fédéral ne traite que des recours contre des arrêts de dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Constitue une décision une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, fondée sur le droit et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des rapports de droits ou obligations (décision formatrice positive), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (décision constatatoire) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (décision formatrice négative). Ainsi que cela a déjà été exposé au recourant dans deux précédentes affaires (5D_168/2017 et 5D_169/2017), un courrier du Président de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal informant le justiciable qu'une ordonnance n'est pas susceptible de recours au niveau cantonal et classant ainsi sans suite une écriture, ne correspond pas à la notion de "décision". Il s'ensuit que le courrier du 4 septembre 2017 du Président de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg ne peut être contesté devant le Tribunal fédéral. Au demeurant, l'indication d'une voie de droit erronée - à l'instar du présent courrier du Président de la IIe Cour d'appel civil mentionnant à tort la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral - ne crée pas une possibilité de recours qui n'existe pas (ATF 108 III 23 consid. 3 et les références, 117 Ia

297 consid. 2 in fine). Vu ce qui précède, le recours - qui confine à la témérité - doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La requête de récusation du Président de la IIe Cour de droit civil, le Juge fédéral von Werdt, ainsi que de la greffière Gauron-Carlin possède un caractère manifestement abusif et doit en conséquence être déclarée irrecevable. Pour le surplus, la requête de récusation des juges et greffiers du Tribunal fédéral est sans objet. L'issue du recours rend sans objet les huit autres requêtes de mesures provisionnelles du recourant, dont la demande d'effet suspensif.

E. 4

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.